



Note de présentation
du projet de loi relative
à la régulation du secteur de l'électricité

Le nouveau cadre législatif du secteur des énergies renouvelables, instauré en 2010, permet l'ouverture du marché de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables à la concurrence pour la production et la commercialisation de l'énergie électrique aux clients raccordés en THT/HT. Il consacre également le principe d'ouverture de ce marché pour les clients raccordés en MT, dont les conditions et les modalités d'accès audit réseau électrique de moyenne tension seront fixées par voie réglementaire.

En effet, la loi 13-09 relative aux énergies renouvelables offre la possibilité aux opérateurs privés de développer des projets de production d'électricité de sources renouvelables et de commercialiser l'électricité produite avec un droit d'accès garanti aux réseaux électriques de THT, HT et MT. Il offre également la possibilité d'exporter de l'électricité d'origine renouvelable et permet aux développeurs privés de réaliser, pour leur usage propre, des lignes directes de transport.

Pour accompagner ces mutations profondes que connaît le secteur des énergies renouvelables et afin d'accroître l'attractivité du secteur des énergies renouvelables pour les investisseurs privés et permettre à terme au Royaume de converger vers le marché européen de l'énergie, il est nécessaire de renforcer ce nouveau cadre législatif par la mise en place d'une Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité.

La création de cette autorité de régulation contribuera au bon fonctionnement du marché électrique marqué par l'ouverture et la libéralisation progressives instituées par les dispositions de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables.

Cette création permettra de donner un signal fort aux investisseurs privés et d'accompagner les évolutions futures que connaîtra le secteur de l'électricité.

Le présent projet de loi s'inscrit dans ce cadre et permet la création de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité et d'énoncer les principes nécessaires à la régulation, notamment celles régissant la gestion du réseau électrique national de transport et la gestion des réseaux électriques de moyenne tension, dont les principes d'accès à ces réseaux ont été déjà annoncés par la loi 13-09 relative aux énergies renouvelables.

Le projet de loi portant création de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité (ANRE), a été élaboré en concertation avec l'ensemble des parties prenantes du secteur électrique et en se basant sur le schéma national de régulation du secteur électrique adopté en 2012 par les opérateurs et les départements ministériels concernés, dont les principes de régulation sont les suivants :

- ✓ Maintien des principes de service public garantissant à chacun l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire ;
- ✓ Création d'une entité dédiée à la gestion du réseau électrique national de transport au sein de l'ONEE ;
- ✓ Création d'une autorité nationale de régulation du secteur de l'électricité indépendante.

Dans le cadre de ce projet de loi, l'ANRE, qui veille au bon fonctionnement du marché libre de l'électricité et régule l'accès des auto producteurs au réseau de transport national ayant droit d'y accéder, est considérée comme une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

A signaler que l'indépendance de cette autorité de régulation lui confèrera une crédibilité et une légitimité notamment auprès des investisseurs privés.

Outre le président, le Conseil de l'ANRE se compose:

- de **trois** membres nommés par décret, le premier en raison de ses compétences en matière juridique, le second en raison de ses compétences en matière financière, le troisième en raison de ses compétences dans le domaine de **l'énergie**;
- de **trois** membres désignés par le président de la Chambre des représentants en raison de ses compétences en matière juridique, économique ou dans le domaine de **l'énergie**;

ℓ

- de **trois** membres désignés par le président de la Chambre des conseillers en raison de ses compétences en matière juridique, économique ou dans le domaine de **l'énergie**.

Le Comité de règlement des différends se compose des membres ci-après:

- un magistrat désigné par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, président;
- deux membres désignés intuitu personae par le Conseil de l'ANRE en raison de leur compétence dans le domaine juridique.

Ce comité est compétent pour connaître des différends entre le gestionnaire du réseau électrique national de transport et un utilisateur du réseau électrique national de transport ou entre un gestionnaire de réseau électrique de distribution moyenne tension et un utilisateur de réseau électrique de moyenne tension.

L'Autorité Nationale de Régulation est financée, entre autres, par une contribution qui est proportionnelle aux sommes perçues par le gestionnaire du réseau électrique national de transport et par les gestionnaires des réseaux de distribution, au titre respectivement du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport et des tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension. Le taux de ladite contribution est fixé par l'ANRE.

Les comptes de l'ANRE sont soumis à un audit annuel réalisé par un auditeur externe désigné par le Conseil de l'ANRE à cet effet. L'Autorité a également pour obligation de se doter d'une structure d'audit interne chargée de contrôler le respect par ses différents services, des normes et procédures s'appliquant à leurs activités. L'exécution du budget de l'ANRE est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

S'agissant des attributions de l'autorité, l'ANRE aura pour missions principales la fixation du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport et des tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension.

L'ANRE approuve le programme pluriannuel des investissements afférents au réseau électrique national de transport et aux interconnexions, de même que toute modification apportées à ceux-ci. Elle approuve également le code du réseau électrique national de transport fixant de manière non-discriminatoire les prescriptions techniques concernant les conditions de raccordement et d'accès au réseau électrique national de transport, y compris les interconnexions ainsi que les règles concernant l'utilisation dudit réseau.

2

L'ANRE dispose d'un pouvoir de sanction et de règlement des différends. Les sanctions sont prononcées par décision du Président de l'ANRE, selon l'avis conforme du Comité de règlement des différends.

Par ailleurs, le gestionnaire du réseau électrique national de transport (GRT) est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport, et le cas échéant, de ses interconnexions avec les réseaux électriques de transport de pays étrangers.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport est également chargé de gérer les flux d'énergie électrique sur ledit réseau et d'assurer l'équilibre en temps réel entre les capacités de production et les besoins de consommation, en recourant aux capacités de production disponibles et en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. Il veille, également, à la sécurité du réseau électrique national de transport, sa fiabilité et son efficacité.

Il est chargé également d'assurer, pour une période transitoire, la gestion des contrats d'achat d'électricité conclus par l'ONEE avec des producteurs d'énergie électrique.

Concernant les gestionnaires des réseaux électriques de distribution moyenne tension, ils sont responsables, dans leur zone de desserte respective, de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique de moyenne tension.

En vertu de ce projet de loi, les gestionnaires des réseaux électriques de transport ou de distribution moyenne tension s'abstiennent de toute discrimination entre les utilisateurs de leur réseau électrique.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Le Ministre de l'Energie, des Mines
de l'Eau et de l'Environnement

Signé : Abdelkader AMARA

Projet de loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité

TITRE PREMIER

Principes de régulation du secteur de l'électricité

Chapitre premier

Définitions

Article premier

On entend, au sens de la présente loi, par:

- **Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité:** l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité créée en vertu du titre II de la présente loi et désignée ci-après par "ANRE";
- **Consommateur:** toute personne physique ou morale achetant de l'énergie électrique en vue de la consommer, à titre exclusif, pour son propre usage;
- **Distribution d'électricité:** le service public communal consistant à acheminer l'énergie électrique achetée par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur les réseaux de distribution aux fins de la fournir aux consommateurs;
- **Marché libre de l'énergie électrique:** le marché sur lequel tout fournisseur d'électricité peut, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables et les textes pris pour son application, commercialiser l'énergie électrique à l'intérieur du Maroc et/ou l'exporter à l'étranger;
- **Fournisseur d'électricité:** toute personne physique ou morale qui produit ou achète de l'électricité en vue de sa revente partielle ou totale;
- **Energie électrique complémentaire:** l'énergie électrique fournie dans un cadre contractuel aux utilisateurs du réseau concerné, dans le cadre du marché libre, pour pallier toute interruption dans la fourniture de l'énergie électrique;
- **Gestionnaire du réseau électrique national de transport:** toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, de ses interconnexions avec des réseaux électriques de transport de pays étrangers;
- **Gestionnaire du réseau de distribution d'électricité:** toute personne morale de droit public ou privé, chargée conformément à la législation et la réglementation en vigueur, d'assurer, outre les missions qui lui sont imparties, le service public de distribution de l'énergie électrique dans son périmètre de distribution;
- **Production d'énergie électrique:** l'exploitation d'une installation destinée à produire de l'énergie électrique;
- **Transport de l'énergie électrique:** l'exploitation du réseau électrique national de transport constitué des lignes aériennes, des câbles souterrains, des liaisons

d'interconnexions internationales, des postes de transformation ainsi que des équipements annexes tels que les équipements de téléconduite et de télécommunications, les équipements de protection, les équipements de contrôle, de commande et de mesure, servant à acheminer l'électricité depuis les sites de production ou les postes d'interconnexion avec les pays voisins, jusqu'aux points de branchement des consommateurs raccordés directement au réseau de transport ou d'alimentation des postes sources des réseaux de la distribution de l'électricité, à l'exception des ouvrages (lignes, postes et les équipements y afférents) de raccordement des installations de production de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables connectées directement au réseau électrique moyenne tension de la distribution;

- **Utilisateur du réseau électrique de transport:** toute personne physique ou morale alimentant le réseau électrique national de transport ou desservie par ledit réseau dans le cadre du marché libre de l'énergie électrique. Les utilisateurs dudit réseau sont notamment les producteurs d'énergie électrique visés au b) du 2° et au 8° de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) tel qu'il a été modifié et complété, les producteurs d'énergie électrique conformément aux dispositions de la loi n° 13-09 précitée, et les consommateurs ou groupements de consommateurs auprès desquels cette énergie électrique est commercialisée en application des dispositions de la loi précitée;
- **Utilisateur du réseau électrique de moyenne tension de la distribution:** toute personne physique ou morale alimentant le réseau électrique de moyenne tension de la distribution ou desservie par ledit réseau dans le cadre du marché libre de l'énergie électrique. Les utilisateurs dudit réseau sont notamment les producteurs d'énergie électrique à partir de sources renouvelables en application des dispositions de la loi n° 13-09 précitée et les consommateurs ou groupements de consommateurs auprès desquels cette énergie électrique est commercialisée en application des dispositions précitées.

Chapitre II

Missions du gestionnaire du réseau électrique national de transport et des gestionnaires de réseaux électriques de distribution

Article 2

Outre les missions qui lui sont imparties par la loi n° 13-09 précitée, le gestionnaire du réseau électrique national de transport exerce ses missions conformément aux dispositions de la présente loi et aux clauses de son cahier des charges approuvé par voie réglementaire.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, de ses interconnexions avec les réseaux électriques de transport de pays étrangers.

De même, il est chargé de:

- gérer les flux d'énergie électrique sur le réseau électrique national de transport;
- d'assurer l'équilibre, en temps réel, entre les capacités de production et les besoins de consommation, en recourant aux capacités de production disponibles et en tenant compte des échanges avec les autres réseaux interconnectés;
- veiller à la sécurité du réseau électrique national de transport, à sa stabilité, à sa fiabilité et à son efficacité.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs dudit réseau. Il veille à préserver la confidentialité des informations commerciales dont il a eu connaissance à l'occasion de l'accomplissement des missions qui lui sont imparties.

L'administration compétente soumet le cahier des charges visé au 1^{er} alinéa ci-dessus à l'ANRE pour avis. L'ANRE dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine pour se prononcer. Passé ce délai, l'ANRE est réputée avoir émis un avis favorable au sujet du cahier des charges précité.

Article 3

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport élabore, tous les cinq ans, un programme pluriannuel des investissements dans le réseau électrique national de transport et les interconnexions, couvrant les cinq années à venir, en tenant compte des investissements prévus en matière de capacités de production.

Chaque gestionnaire de réseau électrique de distribution communique, annuellement, à l'ANRE le programme pluriannuel des investissements prévus dans l'activité électrique au titre des cinq années à venir, dûment approuvé par son organe délibérant.

Les programmes pluriannuels peuvent être ajustés, pour tenir compte, le cas échéant, des circonstances nouvelles ayant une incidence significative sur le réseau concerné au cours des cinq années envisagées.

Le programme pluriannuel des investissements dans le réseau électrique national de transport et dans les interconnexions ainsi que toute modification apportée à ceux-ci, sont soumis, aux fins d'approbation, à l'ANRE. L'ANRE dispose

d'un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine pour se prononcer sur le programme précité. A l'expiration de ce délai, le silence de l'ANRE vaut approbation.

L'ANRE assure le suivi de la réalisation des programmes pluriannuels précités et rend compte de ce suivi dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 45 ci-dessous.

Article 4

Concomitamment à la saisine, pour avis, du gestionnaire du réseau électrique national de transport par l'administration au sujet de l'autorisation provisoire visée à l'article 10 de la loi n°13-09 précitée, l'administration compétente saisit également l'ANRE pour formuler son avis sur ladite autorisation provisoire. L'ANRE, après concertation avec le gestionnaire du réseau électrique national de transport, communique son avis à l'administration dans un délai n'excédant pas un mois courant à compter de la date de sa saisine.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport saisit également l'ANRE, pour avis, sur les demandes d'autorisation de réalisation et d'utilisation des lignes directes de transport prévues à l'article 28 de la loi n°13-09 précitée. L'ANRE communique son avis au gestionnaire du réseau électrique national de transport dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de sa saisine. A l'expiration de ce délai et en l'absence d'avis, l'ANRE est réputée avoir émis un avis favorable.

Toute décision prise par l'administration compétente conformément aux dispositions des articles 10 et 28 de la loi n°13-09 précitée est motivée ; elle est notifiée à l'intéressé et accompagnée de l'avis émis par l'ANRE ou de la mention de ce qu'un avis réputé favorable a été émis compte tenu de l'expiration du délai imparti à l'ANRE pour se prononcer.

Article 5

Chaque gestionnaire de réseau électrique de distribution est responsable, dans son périmètre de distribution, de l'exploitation, de l'entretien et du développement d'un réseau électrique de distribution conformément à son cahier des charges.

Les gestionnaires de réseaux électriques de distribution s'abstiennent de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau de distribution de moyenne tension. Ils veillent à la préservation de la confidentialité des informations commerciales à caractère sensible dont ils ont eu connaissance au cours de l'exécution des missions qui leur sont imparties.

Chapitre III

Ressources du gestionnaire du réseau électrique national de transport et des gestionnaires des réseaux électriques de distribution

Article 6

Les ressources du gestionnaire du réseau électrique national de transport proviennent de la perception:

- du tarif d'accès aux interconnexions;
- du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport;
- des rémunérations perçues au titre des autres services rendus aux utilisateurs du réseau électrique national de transport;
- de toute autre ressource perçue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 7

En contrepartie de l'utilisation du réseau électrique de moyenne tension de la distribution, le gestionnaire du réseau électrique de distribution perçoit d'une part, une rémunération calculée sur la base du tarif d'utilisation dudit réseau et d'autre part, une rémunération au titre des autres services rendus aux utilisateurs des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution.

Chapitre IV

L'accès aux réseaux

Article 8

Le droit d'accès au réseau électrique national de transport et aux réseaux électriques de moyenne tension de la distribution est garanti aux utilisateurs desdits réseaux

Les modalités d'accès aux réseaux précités sont fixées par des conventions conclues entre, d'une part le gestionnaire du réseau électrique national de transport ou le gestionnaire du réseau électrique de distribution concerné et, d'autre part les utilisateurs desdits réseaux. Ces conventions prévoient, notamment, la durée de validité de la convention, les conditions techniques de raccordement au réseau concerné et les conditions commerciales de transport de l'énergie électrique par le gestionnaire du réseau concerné. Une copie de ces conventions est adressée, sans délai, à l'ANRE par le gestionnaire du réseau électrique national de transport ou le gestionnaire du réseau électrique de distribution concerné.

Une copie de toute convention de concession telle que définie à l'article 28 de la loi n° 13-09 précitée est également adressée, sans délai, à l'ANRE par le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Tout refus du gestionnaire du réseau électrique national de transport ou, le cas échéant, du gestionnaire de réseau électrique de distribution concerné de conclure

une convention d'accès au réseau doit être motivé et notifié concomitamment au demandeur et à l'ANRE. Les motifs de refus doivent être fondés et ne pas avoir un caractère discriminatoire.

Les dispositions de l'alinéa 4 du présent article s'appliquent à tout refus du gestionnaire du réseau électrique national de transport de conclure une convention de concession telle que définie à l'article 28 de la loi n° 13-09 précitée.

Les litiges sont portés devant l'ANRE.

Article 9

Un droit d'accès aux interconnexions avec les réseaux électriques de transport de pays étrangers est garanti par le gestionnaire du réseau électrique national de transport aux utilisateurs dudit réseau, dans la limite de la capacité technique disponible de ces interconnexions. Une copie de toute convention de concession conclue à cet effet est notifiée à l'ANRE par le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 8 ci-dessus s'appliquent à tout refus du gestionnaire du réseau électrique national de transport d'autoriser l'accès aux dites interconnexions.

Les litiges sont portés devant l'ANRE.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport en concertation, le cas échéant, avec le gestionnaire de l'interconnexion dans le pays étranger concerné, propose à l'ANRE, aux fins d'approbation, les règles et le tarif d'accès à l'interconnexion concernée, établis de manière non-discriminatoire.

Article 10

Pour pallier toute interruption de la fourniture d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables ou remédier à l'intermittence de cette énergie, le consommateur connecté au réseau électrique national de transport recourt à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable pour disposer de l'énergie électrique complémentaire nécessaire à ses besoins.

Les besoins en énergie complémentaire du consommateur connecté au réseau de moyenne tension de la distribution sont assurés par le gestionnaire du réseau électrique de la distribution concerné.

L'énergie électrique complémentaire est fournie dans un cadre contractuel. Le tarif de fourniture de cette énergie et les modalités de son calcul sont fixés par voie réglementaire.

Une copie des contrats conclus est transmise à l'ANRE.

Article 11

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport élabore un code du réseau électrique national de transport fixant de manière non-discriminatoire les prescriptions techniques concernant les conditions de raccordement et d'accès au réseau électrique national de transport, y compris les interconnexions ainsi que les règles concernant l'utilisation dudit réseau.

Préalablement à sa mise en œuvre, le code du réseau électrique national de transport, est soumis à l'ANRE, aux fins d'approbation. L'ANRE dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine pour se prononcer. Passé ce délai, l'ANRE est réputée avoir approuvé le code du réseau électrique national de transport.

Le code du réseau électrique national de transport est publié par l'ANRE par tout moyen approprié.

Les prescriptions techniques concernant les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux électriques de moyenne tension ainsi que les règles concernant l'utilisation desdits réseaux sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport élabore des indicateurs de qualité auxquels doit répondre le réseau électrique national de transport en termes de sécurité, de fiabilité et d'efficacité. Ces indicateurs sont approuvés par l'ANRE préalablement à leur mise en œuvre.

Les gestionnaires des réseaux électriques de distribution élaborent des indicateurs de qualité du réseau électrique de moyenne tension en termes de sécurité, de fiabilité et d'efficacité. Ces indicateurs sont communiqués à l'ANRE.

L'ANRE rend compte de la performance des indicateurs cités ci-dessus dans son rapport annuel d'activité.

Article 13

Le code de bonne conduite relatif à la gestion du réseau électrique national de transport est élaboré par le gestionnaire du réseau électrique national de transport et soumis à l'ANRE aux fins d'approbation. Ledit code réunit les mesures destinées à garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau électrique national de transport et à prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau électrique national de transport et aux interconnexions.

L'ANRE élabore, en concertation avec les gestionnaires des réseaux électriques de distribution, le code de bonne conduite relatif à la gestion du réseau électrique de moyenne tension. Ledit code réunit les mesures destinées à prévenir les risques de

pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers aux réseaux électriques de moyenne tension.

L'ANRE assure le suivi du respect des codes de bonne conduite prévus ci-dessus et en rend compte dans son rapport annuel d'activité.

Chapitre V

Tarification

Article 14

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport et les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension sont fixés, selon les modalités fixées au présent chapitre, par l'ANRE.

Article 15

Le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport par les utilisateurs dudit réseau est fixé par l'ANRE, après avis du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Sont pris en compte dans la fixation du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport:

- les coûts liés à la conduite, l'exploitation, la maintenance, le développement et le renouvellement du réseau électrique national de transport. Ces coûts incluent les charges de capital, y compris une juste rémunération des capitaux investis ainsi que les charges d'exploitation, y compris les charges liées à la gestion des flux sur le réseau;
- la contribution visée à l'alinéa premier de l'article 39 ci-dessous;
- les coûts échoués, le cas échéant.

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 54 ci-dessous, les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension sont fixés par l'ANRE, après avis du gestionnaire du réseau électrique de distribution concerné.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 15 ci-dessus s'appliquent aux tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension.

TITRE II

Autorité nationale de régulation du secteur de l'électricité

Chapitre premier

Statut et missions de l'ANRE

Article 17

Il est institué, sous la dénomination «Autorité nationale de régulation du secteur de l'électricité», une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière, régie par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 18

L'ANRE s'assure du bon fonctionnement du marché libre de l'électricité et régule l'accès des auto-producteurs au réseau électrique national de transport.

A cet effet, elle:

- approuve les périmètres, règles d'imputation et principes déterminant les relations financières entre les activités comptablement séparées visées à l'article 52 ci-dessous;
- approuve le code du réseau électrique national de transport conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus;
- approuve le programme pluriannuel des investissements du gestionnaire du réseau électrique national de transport et en assure le suivi de réalisation conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus;
- approuve les règles et le tarif d'accès aux interconnexions conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus;
- approuve les indicateurs de qualité auxquels doit répondre le réseau électrique national de transport conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus;
- approuve les codes de bonne conduite et en assure le respect conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus;
- fixe le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus;
- fixe les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension conformément aux dispositions des articles 16 et 55 de la présente loi;
- donne son avis sur le projet de cahier des charges du gestionnaire du réseau électrique national de transport conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus;
- donne, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, son avis sur les demandes d'autorisation provisoire et les demandes d'autorisation de réalisation et

d'utilisation des lignes directes de transport prévues respectivement aux articles 8 et 28 de la loi n° 13-09 précitée.

Article 19

Outre les missions qui lui sont dévolues par l'article 18 ci-dessus, l'ANRE:

- est saisi pour avis de tout projet de texte législatif ou réglementaire relevant des missions qui lui sont imparties;
- peut, à son initiative ou à la demande du Gouvernement, proposer à celui-ci des projets de textes législatifs et réglementaires en relation avec le secteur de l'électricité;
- peut réaliser toute étude sur le secteur de l'électricité et procéder à la publication, par tout moyen approprié, de toute information destinée à éclairer les acteurs du secteur de l'électricité, y compris les consommateurs;
- peut, en cas de besoin, être saisie pour avis au sujet des tarifs de vente de l'énergie électrique par l'administration habilitée en vertu de la réglementation en vigueur à en fixer les tarifs de vente.

Article 20

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, l'ANRE est habilitée conformément aux dispositions de la présente loi à demander aux personnes soumises à son contrôle communication de tous documents et informations.

Article 21

L'ANRE est habilitée à effectuer à tout moment des contrôles sur pièces et sur place auprès des personnes soumises à son contrôle afin de s'assurer qu'elles respectent les dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à leurs activités.

A cet effet, l'ANRE dispose d'agents assermentés.

Les contrôles effectués donnent lieu, après recueil des réponses des intéressés sur les observations formulées, à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports. Une copie en est transmise aux intéressés.

Chapitre II

Organisation et fonctionnement de l'ANRE

Article 22

Les organes de l'ANRE sont:

- le Conseil;
- le Président;
- le Comité de règlement des différends.

Article 23

Les membres du Conseil et du Comité de règlement des différends exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité.

Article 24

Les membres du Conseil et du Comité de règlement des différends sont astreints au secret professionnel sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Section première

Du Conseil

Article 25

Outre le président nommé conformément à la législation en vigueur, le Conseil de l'ANRE se compose:

- de trois membres nommés par décret, le premier en raison de ses compétences en matière juridique, le deuxième en raison de ses compétences en matière financière et le troisième en raison de ses compétences dans le domaine de l'électricité;
- de trois membres désignés par le président de la Chambre des représentants en raison de leur compétence en matière juridique, économique ou dans le domaine de l'électricité;
- de trois membres désignés par le président de la Chambre des conseillers en raison de leur compétence en matière juridique, économique ou dans le domaine de l'électricité.

Les membres du Conseil, y compris le Président, sont nommés pour un mandat de six ans, renouvelable une seule fois.

Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à plein temps.

Les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise opérant dans le secteur de l'énergie.

Les membres du Conseil ne peuvent être révoqués que lorsqu'ils commettent une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité visé au 4^{ème} alinéa du présent article. La révocation du membre concerné est prononcée, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de l'ANRE, dans les mêmes formes que sa nomination.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 26

Le Conseil est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'ANRE.

A ce titre, le Conseil:

- arrête la politique générale de l'ANRE;
- approuve le règlement intérieur de l'ANRE;
- approuve l'organigramme de l'ANRE fixant les structures organisationnelles et leurs attributions sur proposition du Président;
- approuve, sur proposition du Président, le statut, le régime général de rémunération et des indemnités ainsi que les régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de l'ANRE;
- désigne deux membres du Comité de règlement des différends conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessous;
- nomme, sur proposition du Président, les directeurs de l'ANRE;
- approuve le budget annuel de l'ANRE et les modifications pouvant y être apportées en cours d'exercice;
- arrête les états de synthèse de l'ANRE;
- statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles;
- désigne l'auditeur externe chargé de l'audit annuel des comptes de l'ANRE, examine le rapport établi par l'auditeur externe et statue sur les observations formulées;
- approuve le rapport annuel d'activité de l'ANRE;
- fixe le taux de la contribution visée au premier alinéa de l'article 39 ci-dessous;
- fixe le montant de la contribution visée à l'article 37 ci-dessous;
- approuve le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés sous réserve du respect des principes prévus par la réglementation régissant les marchés publics;
- demande, le cas échéant, au président de l'ANRE de diligenter une enquête sur les faits relevant des missions dévolues à l'ANRE.

Article 27

Le Conseil se réunit, à l'initiative du Président ou à la demande de cinq de ses membres, aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an.

Le Conseil délibère valablement lorsque sept au moins de ses membres dont le Président sont présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il estime l'avis utile.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixées par le règlement intérieur de l'ANRE.

Section II

Du Président

Article 28

Le Président gère et dirige l'ANRE.

A cet effet, il :

- préside le Conseil, le convoque et arrête l'ordre du jour de ses séances;
- exécute les délibérations du Conseil et prend toutes les mesures nécessaires à cette fin;
- prononce, selon l'avis conforme du comité de règlement des différends, les sanctions prévues par la présente loi;
- représente l'ANRE à l'égard des tiers;
- représente l'ANRE en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'ANRE;
- propose au Conseil l'organigramme fixant les structures organisationnelles de l'ANRE et leurs attributions;
- propose au Conseil le statut, le régime général de rémunération et des indemnités ainsi que les régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de l'ANRE;
- propose au Conseil la nomination des directeurs, recrute et nomme à tous autres grades et emplois conformément à l'organigramme de l'autorité et dans les conditions fixées par son statut du personnel;
- prépare le projet de budget annuel et les modifications pouvant y être apportées en cours d'exercice;
- approuve toute convention conclue par l'ANRE;
- fait procéder à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers approuvés par le Conseil;
- prépare le projet de rapport annuel d'activité de l'ANRE visé à l'article 45 ci-dessous qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel soumis à son autorité.

Section III

Du Comité de règlement des différends

Article 29

Le Comité de règlement des différends se compose des membres ci-après:

- un magistrat désigné par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, président;
- deux membres désignés intuitu personae par le Conseil de l'ANRE en raison de leur compétence dans le domaine juridique.

Les membres visés à l'alinéa ci-dessus sont désignés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Sont incompatibles avec la qualité de membre du Comité de règlement des différends:

- la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie;
- l'exercice de tout mandat électif;
- les fonctions de membre du Conseil.

Les membres du Comité de règlement des différends ne peuvent être révoqués que lorsqu'ils commettent une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité visé au 3^{ème} alinéa du présent article. La révocation du membre concerné est prononcée, selon les modalités fixées au règlement intérieur de l'ANRE, dans les mêmes formes que sa nomination.

Le membre nommé en remplacement du membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 30

Le Comité de règlement des différends est compétent pour connaître des différends entre le gestionnaire du réseau électrique national de transport et un utilisateur du réseau électrique national de transport ou entre un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et un utilisateur du réseau électrique de moyenne tension. Ces différends peuvent porter sur le raccordement, l'accès ou l'utilisation du réseau électrique concerné ou les interconnexions, notamment en cas de refus de raccordement ou d'accès au réseau électrique concerné ou en cas de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des conventions visées à l'article 8 ci-dessus.

Article 31

Le Comité de règlement des différends est saisi par le Président de l'ANRE à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, de tout utilisateur du réseau ou de toute autre personne intéressée.

Article 32

Le Comité de règlement des différends adresse la notification des griefs à la personne mise en cause selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'ANRE.

La personne mise en cause dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification pour transmettre au président du Comité de règlement des différends ses observations écrites sur les griefs qui lui ont été notifiés.

Le Comité de règlement des différends procède à l'instruction des faits dont il est saisi et s'assure qu'une procédure contradictoire permettant aux parties concernées de présenter leur défense a été respectée. Il peut convoquer et entendre la ou les personnes mises en cause et toute autre personne dont le témoignage est jugé utile.

A l'issue de l'instruction et dans un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, le Comité de règlement des différends rend son avis conforme sur le fait dont il est saisi. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé de deux mois.

Article 33

Le Comité de règlement des différends se réunit sur convocation de son président et délibère valablement lorsque deux au moins de ses membres sont présents. Les avis du Comité sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 34

Les avis conformes rendus sont motivés et soumis au Président de l'ANRE.

Au vu des avis visés à l'alinéa précédent, le Président de l'ANRE prononce par décision les sanctions requises conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessous. Ces décisions sont notifiées aux parties intéressées.

Article 35

Les modalités de fonctionnement du Comité de règlement des différends sont fixées par le règlement intérieur de l'ANRE.

Article 36

Le Comité de règlement des différends peut être saisi en cas de:

- violation d'une disposition législative ou réglementaire relative au raccordement ou à l'accès au réseau électrique ou à son utilisation, commise par un utilisateur du réseau électrique, par le gestionnaire du réseau électrique national de transport ou par un gestionnaire du réseau de distribution d'électricité;

- refus de communication à l’ANRE des données requises à l’accomplissement de ses missions conformément aux dispositions de l’article 20 ci-dessus;
- inobservation des clauses contenues dans les conventions de concession prévues à l’article 28 de la loi n° 13-09 précitée;
- non-respect des règles d’imputation, des périmètres ou des principes déterminant les relations financières entre les activités comptablement séparées visés à l’article 52 ci-dessous.

Lorsque le Comité de règlement des différends, dûment saisi, constate, après avoir diligenté, le cas échéant, une enquête, un manquement, il met en demeure l’auteur dudit manquement pour y remédier dans un délai qu’il fixe.

Si l’intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé, le Président de l’ANRE prononce, selon l’avis conforme du Comité de règlement des différends, à son encontre l’une des sanctions ci-après:

- soit, pour ce qui concerne uniquement les utilisateurs du réseau, une interdiction temporaire d’accès au réseau électrique national de très haute tension, haute tension ou moyenne tension ou aux interconnexions, pour une durée n’excédant pas un an;
- soit, dans tous les cas, si le manquement n’est pas constitutif d’une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionnel à la gravité du manquement, à la situation de l’intéressé, à l’ampleur du dommage causé et aux avantages qui en sont tirés par l’intéressé, dans la limite de trois pourcent (3%) du chiffre d’affaires hors taxes réalisé lors du dernier exercice clos et qu’à défaut d’activité permettant de déterminer ce plafond le montant de la sanction ne peut excéder un million de dirhams.

Article 37

Les parties ayant saisi le Comité de règlement des différends doivent acquitter une contribution versée à l’ANRE. Le montant de cette contribution est fixé par l’ANRE dans la limite du seuil fixé par voie réglementaire.

Article 38

L’ANRE met à la disposition du Comité de règlement des différends tous les moyens nécessaires à l’exercice de ses missions.

Chapitre III

Organisation financière et comptable

Article 39

Le budget de l’ANRE comprend:

A/ En recettes:

- une contribution proportionnelle aux sommes perçues par le gestionnaire du réseau électrique national de transport et par les gestionnaires de réseau électrique de distribution au titre respectivement du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport et des tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension. Le taux de ladite contribution est fixé par l'ANRE dans la limite du seuil fixé à cet effet par voie réglementaire;
- les dotations versées, le cas échéant, par l'Etat;
- le produit des sanctions pécuniaires prévues par la présente loi;
- le produit de la contribution visée à l'article 37 ci-dessus;
- les dons et legs;
- les recettes et produits divers perçus conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B/ En dépenses:

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'investissement;
- toutes autres dépenses en rapport avec les missions imparties à l'ANRE.

Article 40

Le Président est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'ANRE. Il peut instituer des sous-ordonnateurs conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique.

Article 41

L'ANRE tient sa comptabilité conformément aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992).

L'exercice comptable de l'ANRE commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les états de synthèse de l'ANRE sont approuvés par le Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 42

Les excédents de trésorerie sont déposés auprès de la trésorerie générale du Royaume.

Article 43

Le recouvrement des créances de l'ANRE s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Chapitre IV

Du contrôle de l'ANRE

Article 44

Les dispositions de la législation relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ne sont pas applicables à l'ANRE.

Article 45

L'ANRE établit un rapport annuel sur ses activités.

Conformément aux dispositions de l'article 160 de la Constitution, le rapport susmentionné fait l'objet d'un débat au Parlement.

Article 46

Un comptable détaché auprès de l'ANRE par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances assume auprès du Président les attributions dévolues au comptable public par les lois et règlements en vigueur.

L'exécution du budget de l'ANRE est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 47

L'ANRE doit se doter d'une structure d'audit interne chargée de contrôler le respect, par ses différents services, des normes et procédures s'appliquant à leurs activités.

Cette structure rend compte de ses activités dans un rapport annuel qui est transmis au Conseil.

Article 48

Les comptes de l'ANRE sont soumis à un audit annuel réalisé sous la responsabilité d'un auditeur externe conformément à la législation en vigueur.

Le rapport d'audit est communiqué au Conseil.

L'auditeur est désigné pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Article 49

Les recours en annulation dirigés contre les décisions de l'ANRE sont portés devant le tribunal administratif de Rabat.

Chapitre V

Personnel de l'ANRE

Article 50

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'ANRE est dotée de fonctionnaires détachés des administrations et d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel.

L'ANRE peut faire appel à des contractuels pour des missions déterminées dans le cadre d'un contrat type arrêté par le Conseil et pour une période n'excédant pas deux ans, renouvelable une seule fois.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 51

Sont publiés au Bulletin officiel:

- le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport visé à l'article 15 ci-dessus;
- les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension visés à l'article 16 ci-dessus;
- les avis conformes visés à l'article 32 ci-dessus;
- le rapport annuel d'activité de l'ANRE visé à l'article 45 ci-dessus.

Article 52

Dans l'attente de confier la gestion du réseau électrique national de transport à une entité jouissant d'une personnalité morale distincte de celle de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, ce dernier tient, à titre transitoire, dans sa comptabilité, des comptes séparés au titre respectivement de l'activité de transport d'énergie électrique et de l'ensemble de ses autres activités. Ces comptes sont communiqués à l'ANRE.

Pour mettre en œuvre la séparation comptable prévue à l'alinéa précédent, l'Office national de l'électricité et de l'eau potable élabore et soumet à l'ANRE aux fins d'approbation:

- les périmètres respectifs des activités liées à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et, le cas échéant, aux autres activités de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable;
- les règles d'imputation, parmi les périmètres précités, des postes d'actif et de passif ainsi que ceux des charges et produits;

– les principes déterminant les relations financières entre les activités comptablement séparées.

Article 53

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport assure, pour une période transitoire, la gestion des contrats d'achat d'électricité conclus entre l'Office national de l'électricité et de l'eau potable et les producteurs d'énergie électrique établis sur le territoire national ou à travers les interconnexions.

La période transitoire visée à l'alinéa précédent est fixée par voie réglementaire.

Article 54

A titre transitoire et dans l'attente de la mise en œuvre des mécanismes nécessaires pour le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension, chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est tenu, pendant une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de communiquer à l'ANRE les clés de répartition permettant de calculer les quotes-parts, dans les charges globales, revenant au réseau électrique de moyenne tension de la distribution, des charges communes, de l'investissement et de l'exploitation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 de la présente loi, les tarifs d'utilisation des réseaux électriques moyenne tension de la distribution, sont fixés, pendant la période précitée, sur la base des éléments prévus à l'alinéa ci-dessus.

Chaque gestionnaire de réseau de distribution électrique communique ses comptes officiels à l'ANRE.

Article 55

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, l'ANRE saisit le Conseil de la concurrence pour avis, si elle estime que les règles d'imputation, les périmètres et les principes déterminant les relations financières visés à l'article 52 ci-dessus peuvent donner lieu à des formes de discrimination, de subvention croisée ou de distorsion de la concurrence.

Article 56

Jusqu'à la publication du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport au Bulletin officiel, demeurent en vigueur, à titre transitoire, les tarifs applicables à l'utilisation du réseau électrique national de transport prévus par les conventions conclues entre l'Office national de l'électricité et de l'eau potable et les utilisateurs du réseau électrique concernés.

Article 57

Jusqu'à la publication de chaque tarif d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension au Bulletin officiel, demeurent en vigueur les tarifs applicables à l'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension prévus, le cas échéant, par les conventions conclues entre les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité concernés et les utilisateurs du réseau.

Article 58

La présente loi prend effet à compter de la date d'entrée en fonction effective des organes de l'ANRE.

-ooOoo-